

## ASSOCIATION et FONCTIONNEMENT .

### Adhérents :

- ils adhèrent librement ;
- ils remplissent un bulletin d'adhésion signé ;
- ils paient une cotisation annuelle

### Assemblée générale :

- elle a lieu 1 fois par an ;
- elle réunit tous les adhérents (avec ancienneté minimale) ;
- elle vote les rapports statutaires, au moins le rapport d'activité et le rapport financier (*vote du quitus au trésorier*) ;
- elle élit pour la totalité ou pour partie (ex: le 1/3) les administrateurs;
- elle vote le budget prévisionnel .

### Conseil d'administration :

- il élit en son sein les membres du Bureau ;
- il organise la répartition des tâches (Président, Secrétaire et Trésorier au moins) ;
- il fixe les orientations que le Bureau devra exécuter ;
- il informe la Préfecture ou sous-P. de tous les changements de Bureau et de Statuts .

### Bureau :

- il ne fait qu'exécuter ;
- il pratique la distinction des tâches , exemple important :  
le Président est **ordonnateur** des dépenses et le Trésorier est **payeur** de celles-ci  
(nécessité d'une pièce de dépense par opération )
- il conserve et sécurise tous les documents financiers et administratifs ;

## ASSOCIATION et BENEVOLAT .

La Loi relative aux Sports actuellement en vigueur dit dans son article 1er :

" La promotion de la vie associative dans le domaine des activités physiques et sportives est favorisée par l'Etat et les personnes publiques par toutes mesures permettant de faciliter le **fonctionnement démocratique des associations et l'exercice du bénévolat** "

Les bénévoles sont les acteurs de l'association ;

Les bénévoles sont au service d'un projet qu'ils ont contribué à définir ;

Les bénévoles ne doivent pas retirer un avantage matériel de leur activité .

**Dans la gestion des bénévoles** l'association a la possibilité de rembourser les frais qu'ils ont engagé de 2 façons :

- remboursement "au réel " avec remise par le bénévole de justificatifs que l'association doit garder 4 ans (ex: achats divers, déplacements, restaurant....)
- remboursement par " indemnisation forfaitaire " à condition que l'indemnisation soit proche du réel ou d'une référence administrative (ex: indemnité km des impôts) .

*Remarque: le Bureau doit avoir une trace écrite des tâches et missions qui sont dévolues aux bénévoles.*

**La distinction bénévole - salarié** : à partir d'un exemple .

Une association de loisirs sportifs fait accompagner dans les Pyrénées un groupe par 2 accompagnateurs-moniteurs.

**L'un est logé et nourri** , dans ces conditions **il a un statut de salarié** et en cas d'accident le concernant dans son activité il relève de la législation des accidents du travail.  
( Cour de cassation, chambre sociale du 17/04/85 , bulletin civil V n°238)

**L'autre** a la même activité **mais il paie son logement et sa nourriture** qui lui sont remboursés ensuite par l'association sur justificatifs.

**Il n'a pas le statut de salarié** et en cas d'accident, c'est l'association par son assurance qui apportera l'indemnisation sur le fondement de la Responsabilité civile .

( Cour de cassation. 6/01/87 bulletin civil I n° 7 )

## ASSOCIATION et COLLECTIVITES LOCALES .

### Le contexte juridique :

\* la Loi du 6/02/92 oblige les Communes de + de 3500 h à fournir en annexe de leur Budget et à *tenir à disposition du public* un bilan certifié conforme du dernier exercice des organismes auxquels elle a versé une subvention >à 500.000 Fou représentant + de 50% du budget de celui ci .

\* la Loi du 29/01/93 impose aux associations qui perçoivent plus de 1 million de F de subvention d'une puissance publique *de faire certifier leurs comptes* par un Commissaire aux comptes.

### Nature de la relation Collectivité locale -- association .

La relation s'apparente à un contrat par lequel la puissance publique confie une *mission d'intérêt général* .

De ce fait elle accorde une sbvention qui concrétise le soutien qu'elle accorde en raison *de l'action désintéressée de l'association dans le domaine du Sport, de la Santé, . . de la Culture etc...*

Cette relation n'est satisfaisante que

- si l'association est indépendante et réellement volontaire;
- s'il y a un suivi et une évaluation de la relation.

## ASSOCIATION et RESPONSABILITE .

**Rappel:** La responsabilité civile RC art 1382, 1383, 1384 (*de son propre fait, de celui des personnes dont on doit répondre, des choses que l'on a en garde*)

La RC est délictuelle quand le dommage est causé en l'absence de contrat .

La RC est contractuelle quand il y a un contrat.

La responsabilité pénale n'existe qu'en raison de la Loi ,elle résulte d'une infraction.

**Pour une association,un club :** la *responsabilité civile* est en jeu si la victime établit un lien entre la personne fautive et l'association alors la responsabilité de l'asso peut être engagée.

) la *responsabilité pénale* de l'association est reconnue (loi de 1992 dès lors qu'il y a imprudence, négligence,... inobservation de règles.

**Pour les dirigeants :** responsabilité civile des membres du CA et du Bureau .

- les administrateurs sont solidairement responsables de leur gestion ;
- les administrateurs ne sont pas responsables de fautes commises par l'association dès lors qu'ils ont agi au nom de l'association ;
- les administrateurs ne sont pas employeurs, c'est l'association qui doit payer les salariés et les organismes sociaux ;
- les administrateurs ne sont responsables -en cas de cessation de paiement -que s'il y a de leur part une **faute de gestion** .

*Remarque:* la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques, auteurs ou complices des faits. (loi du 22/07/92) .  
Cas de S. sociale et des Impôts.

*Références :* Loi n°92-683 du 22/07/92  
Loi du 25/01/85 et Loi du 10/06/94